



Arrêté n° 2016004 du 22 JAN. 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement Issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 17/12/15 reçue complète le 21/12/15 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire :	Département du Gard
Localisation des travaux :	Gard / Saint Sauveur de Camprieu / Passerelle les morts
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Remplacement d'une passerelle

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21/01/16, en vertu de sa saisine du 07/01/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- Les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux ;
- La passerelle sera réalisée en bois d'essence locale non traité. Les fondations devront être habillées d'un parement en pierre de même nature géologique que la pierre présente sur place (assemblage pierre sèche, ou éventuellement hourdé à la chaux) ;
- L'ancienne passerelle sera démontée soigneusement et entièrement évacuée ;
- L'assise de la passerelle présente dans le cours d'eau ne pourra être traitée qu'en pierre sèche. Une attention particulière sera apportée pour qu'aucune laitance de chaux ou ciment ne se retrouve dans le cours d'eau. Des dispositions seront prises pour éviter tout écoulement de polluant en direction du cours d'eau ;
- En raison de la présence d'une espèce de lichen (*Degelia plumbea*) à proximité des travaux, aucun arbre de devra être coupé sans avoir été auparavant identifié comme sans intérêt pour l'espèce ;
- En raison de la présence d'un Circaète Jean Le Blanc à proximité des travaux, tout passage dans son périmètre de quiétude (carte fournie lors de la première réunion de chantier) devra se faire entre le 1^{er} septembre et le 29 février ;
- En fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGALE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,

48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36

- massif PNC Aigoual (tél. 04 67 81 20 06)

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire

- 1 copie mairie de St Sauveur Camprieu

- 1 copie massif Aigoual

- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4311.16)

- 1 original PNC-SG